

Résumé – Décision M. B – Organe Disciplinaire de Première Instance – 16.06.2025

L'Organe disciplinaire de première instance de la FFE s'est réuni le 16 juin 2025 dans le cadre de la procédure engagée par M. le Président de la Commission d'Éthique et de déontologie, à l'encontre de M. B suite aux signalements de faits graves transmis respectivement par M. E et Mme O.

Suite à la saisine de la Commission de discipline, Mme I a été désignée par le Président de la Commission de discipline afin d'établir un rapport, lequel a été déposé au siège de la FFE.

M. B a été convoqué à l'audience de la Commission de discipline de première instance de la FFE du 16 juin 2025, au sujet des griefs suivants :

- Avoir au cours du mois de mai 2021, effectué un câlin à Mme O, puis d'avoir passé ses mains sur ses fesses, de lui avoir touché les parties intimes, et ce alors d'une part que celle-ci était mineure au moment des faits, et qu'il était son enseignant d'escrime ;
- Avoir par la suite proposé une somme d'argent afin qu'elle ne divulgue pas les faits, geste pouvant être qualifié de corruption de mineur avec la circonstance aggravante qu'il était une personne ayant autorité sur Mme O.

M. B, a comparu lors de l'audience.

Lors de sa comparution devant la Commission de Discipline, M. B a été entendue en ses explications, lequel s'en réfère à l'audition recueillie par Mme I .

Il ressort des questions qui lui ont été posé par la commission lors de l'audience :

- Qu'il reconnaît se souvenir que ses mains ont glissées dans le pantalon de Mme O ;
- Qu'il explique en ce qui concerne la somme d'argent versée, ne pas avoir fait cela pour acheter son silence mais parce qu'elle avait faim et n'avait pas les moyens d'acheter à manger le midi ;
- Qu'il ne lui avait jamais donné d'argent avant les faits ;
- Qu'il confirme avoir été suspendu pendant 6 mois par le préfet du département concerné et avoir actuellement une suspension de ses fonctions de 6 mois par son employeur ;
- Qu'après les faits, il s'est remis en question, que cela l'a submergé et qu'il a préféré partir ;
- Qu'à propos de Mme D (autre victime supposée), il se rappelle avoir été très proche de cette personne à la période où ils faisaient des compétitions et des déplacements ;
- Qu'il n'a plus aucun contact avec Mme O depuis son départ, et qu'il a d'ailleurs changé de téléphone et supprimé tous ses contacts.
- Que les faits se sont passé dans un club d'escrime dans lequel il était en formation BP ;
- Qu'il a arrêté l'escrime depuis deux années et demies et n'a plus de licence fédérale.

Considérant qu'il ressort des éléments de l'ensemble du dossier disciplinaire que M. B a adopté un comportement inadapté à l'encontre de Mme O, mineure moment des faits, pour avoir passé ses mains sur les fesses de Mme O, et pour lui avoir par la suite proposée une somme d'argent afin qu'elle ne divulgue pas les faits, et ce, alors qu'il était son enseignant.

M. B n'a jamais été condamné sur le plan disciplinaire.

La Commission de Discipline juge que ce comportement est contraire à l'éthique qui doit animer un enseignant.

Par ces motifs et après en avoir délibéré à huis clos, la Commission de discipline prononce :

- Une peine d'interdiction d'être licencié de la fédération française d'escrime pour une durée de vingt (20) ans ;

- Une interdiction temporaire pour une durée de vingt (20) ans de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération française d'escrime ;
- Une interdiction temporaire pour une durée de vingt (20) ans de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération française d'escrime.